



Signataire : Thierry Cerutti

Date de dépôt : 21 mai 2025

Question écrite urgente

Interprétation restrictive de l'office cantonal des véhicules concernant la clause de gel de la taxe automobile – un problème d'égalité, de fédéralisme et de conformité constitutionnelle

En réaction à la forte hausse de la taxe automobile due au passage à un système de taxation basé sur les émissions de CO₂, le Grand Conseil a adopté en décembre 2023 une mesure transitoire visant à limiter ces effets pour les véhicules immatriculés au 31 décembre 2024. Cette clause de gel, valable trois ans, devait empêcher des augmentations brusques et injustifiées de la taxe pour les propriétaires de véhicules existants.

Or, selon plusieurs témoignages de citoyennes et citoyens, l'office cantonal des véhicules (OCV) applique cette disposition de manière restrictive : en effet, seuls les véhicules immatriculés à Genève au 31 décembre 2024 bénéficieraient de cette protection. Cela exclut de facto les véhicules immatriculés à la même date dans d'autres cantons suisses, mais transférés à Genève après coup.

Cette pratique soulève deux problèmes majeurs :

- D'une part, elle ne repose sur aucune base légale explicite dans le texte voté par le Grand Conseil, qui se réfère simplement aux véhicules immatriculés au 31 décembre 2024, sans préciser le lieu d'immatriculation.
- D'autre part, elle introduit une discrimination fondée sur la provenance cantonale, qui semble contraire au principe d'égalité devant la loi (art. 8 Cst.) et au principe fondamental de liberté de circulation intercantonale (art. 24 Cst.).

Cette restriction contrevient également à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, selon laquelle les cantons ne peuvent ériger des barrières indirectes à la mobilité, ni introduire des différences de traitement fondées uniquement sur la provenance cantonale, sauf à démontrer une justification objective et proportionnée. En matière fiscale, le Tribunal fédéral rappelle que le principe d'égalité (art. 8 Cst.) impose de traiter de manière identique des situations identiques. Une différenciation entre véhicules immatriculés selon leur canton d'origine, alors qu'ils sont en tout point comparables, est incompatible avec les articles 8 et 24 de la Constitution fédérale.

On peut notamment se référer aux arrêts :

- ATF 131 I 1 : une taxe ayant un effet dissuasif sur l'établissement dans un canton est anticonstitutionnelle.
- ATF 139 I 242 : toute différence de traitement fiscal intercantonal doit reposer sur des motifs objectifs.
- ATF 137 I 145 : les cantons ne peuvent introduire d'entraves administratives déguisées à la mobilité.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

1. *Sur quelle base juridique l'OCV fonde-t-il cette interprétation restrictive du texte adopté par le Grand Conseil ?*
2. *Le Conseil d'Etat considère-t-il cette interprétation conforme à la lettre et à l'esprit de la décision parlementaire ?*
3. *Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il une distinction entre des véhicules immatriculés à Genève et d'autres immatriculés ailleurs en Suisse, alors même que la loi ne prévoit pas une telle différence ?*
4. *Le Conseil d'Etat estime-t-il cette pratique compatible avec les principes constitutionnels suisses, notamment ceux d'égalité de traitement (art. 8 Cst.), de non-discrimination fondée sur la provenance cantonale, et de liberté de circulation des personnes et des biens (art. 24 Cst.), ainsi qu'avec la jurisprudence établie du Tribunal fédéral ?*
5. *Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour que l'administration applique strictement les décisions du Grand Conseil et respecte les exigences du droit fédéral ?*